



ARRETE N° 0054 /MPMBPE/ DU 10 MARS 2020 PORTANT
INSTITUTION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DES IMPOTS
ET TAXES PAR VOIE ELECTRONIQUE AUX ENTREPRISES RELEVANT D'UN REGIME
REEL D'IMPOSITION ET RATTACHEES AUX DIRECTIONS REGIONALES DES IMPOTS

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la loi n° 97-244 du 25 avril 1997 portant Livre de Procédures Fiscales, notamment en ses articles 96 bis et 97 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu l'arrêté n° 123/MBPE/DGI du 6 mars 2017 déterminant les modalités de mise en œuvre de la déclaration et du paiement des impôts et taxes par voie électronique ;
- Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 – Le présent arrêté a pour objet d'instituer pour les contribuables relevant d'un régime réel d'imposition et rattachés aux directions régionales des Impôts, l'obligation de déclaration et de paiement des impôts et taxes par voie électronique.

Article 2 – Les contribuables rattachés aux directions régionales des Impôts et relevant d'un régime réel d'imposition, quelle que soit leur forme juridique, sont soumis à l'obligation de déclarer et de payer leurs impôts et taxes par voie électronique, à compter du 1^{er} avril 2020.

La déclaration et le paiement par voie électronique concernent les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices agricoles, ainsi que ceux assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Les contribuables exonérés du paiement de ces impôts sont tenus à l'obligation de déclaration par voie électronique.

Article 3 – Les déclarations et les paiements par voie électronique visés à l'article 2 ci-dessus sont souscrits par voie d'internet, à l'adresse e-impots.gouv.ci. Le paiement par voie d'internet comprend le télépaiement et le virement bancaire.

Ces opérations peuvent se faire également par téléphonie cellulaire (dgmobile) ou par l'utilisation de cartes de crédit.

Le contribuable peut utiliser l'un ou plusieurs de ces modes de déclaration et de paiement de façon simultanée.

Article 4 – Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus relatives à la date de mise en œuvre de l'obligation de déclaration et de paiement par voie électronique, le Directeur Général des Impôts peut aménager, pour certaines catégories de contribuables, une période transitoire pendant laquelle les déclarations et les paiements physiques sont acceptés aux guichets des services des impôts.

La période transitoire ne peut toutefois s'étendre au-delà du 30 juin 2020.

Article 5 – Les déclarations et les paiements par voie électronique peuvent être souscrits dans les services d'assiette des impôts, dans les services de recettes des impôts ou au Centre des Téléservices Fiscaux de la Direction Générale des Impôts.

Ces services, équipés à cet effet, assurent l'encadrement des contribuables concernés.

Article 6 – Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 2 ci-dessus expose les contrevenants aux sanctions prévues par le Livre de Procédures Fiscales en matière de défaut de déclaration ou de paiement.

Article 7 – Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 10 MARS 2020



Moussa SANOGO

Ampliations :

- | | |
|--------------|---|
| - Présidence | 1 |
| - CAB/PM | 1 |
| - CAB/MEF | 1 |
| - SGG | 1 |
| - DGI | 1 |
| - DGTCP | 1 |
| - Chrono | 1 |
| - JORCI | 1 |